

VD_OMNI AC.2006.0225 vom 31. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0225

FR: VD_OMNI AC.2006.0225 du 31 mai 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0225 del 31 maggio 2007

Regeste

MARTINICCHIO/Municipalité de Daillens, Service des routes | Recours contre le refus d'un nouvel accès à la voie publique. En l'espèce, vu l'absence de dossier d'enquête relatif à un autre accès que celui autorisé par la municipalité, le tribunal n'a pas tous les éléments d'appréciation pour statuer; le recourant est invité à produire un dossier complet en vue d'une enquête publique complémentaire portant sur la modification de l'accès. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire se pose la question de savoir si l'acte de recours est recevable. a) L'art. 29 al. 2 LJPA est formulé de la manière suivante : Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet: a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou obligations ; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. La décision est un acte étatique adressé au particulier, réglant de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique relevant du droit public (ATF 121 II 473 consid. 2a p. 477, et les références citées). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1 ; arrêt TA GE.2006.0049 du 13 juillet 2006, consid. 1a ; RDAF 1999 p. 400 ; 1984 p. 499 et les références citées). b) En matière de constructions, font notamment partie des décisions, le refus préalable de la municipalité d'autoriser un projet sans même le soumettre à l'enquête publique ou encore le refus ou l'autorisation des modifications « a posteriori » du projet autorisé et leur soumission à une enquête complémentaire (Benoît Bovay, in « Le permis de construire en droit vaudois », p. 241 et ss, 1988). c) En l'espèce, il est contesté que la lettre du 24 juillet 2006 constitue une décision au sens de l'art. 29 LJPA. Or, ladite lettre exprime sans équivoque la volonté communale de ne pas autoriser à l'intéressé d'autre entrée/sortie que celle figurant sur les plans et à cet égard elle constitue un acte étatique adressé au recourant réglant de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique relevant du droit public.

E. 2

Le recourant prétend que les conditions pour l'aménagement d'un accès privé à la voie publique sont remplies. a) Récemment, le Tribunal fédéral a réaffirmé sa jurisprudence en matière d'autonomie communale (ATF 1P.402/2006 du 6 mars 2007) ; en effet, l'art. 50 al. 1 Cst. garantit l'autonomie communale dans les limites du droit cantonal. Une commune

bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision appréciable (ATF 129 I 410 consid.

E. 2.1

p. 412). Les communes vaudoises disposent d'une autonomie maintes fois reconnue en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (cf. notamment ATF 108 Ia 74 consid. 2b p. 76/77). b) La loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR) prévoit à son art. 32 que l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département et, pour les routes communales, l'autorisation est délivrée par la municipalité (al. 1). L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement (al. 2). L'art. 3 al. 4 LR énonce que la municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic. c) En l'espèce, vu l'absence de dossier d'enquête relatif à un autre accès que celui projeté sur les plans mis à l'enquête en avril 2005, le tribunal ne dispose pas de tous les éléments d'appréciation pour statuer sur ce point. Vu ce qui précède, la municipalité, une fois le projet en cause mis valablement à l'enquête publique, est par conséquent mieux à même de déterminer si l'aménagement d'un accès privé aux tronçons de routes cantonales en traversée de localité doit être autorisé ou non. Dès lors, la municipalité est invitée à considérer une nouvelle mise à l'enquête publique pour l'accès tel que souhaité par le recourant. En effet, il peut arriver qu'en cours d'exécution des travaux le constructeur souhaite modifier certains éléments du projet autorisé. Or, tant en vertu du principe qui interdit l'exécution de tous travaux avant qu'ils n'aient fait l'objet d'une autorisation de bâtir en bonne et due forme, que de celui de la bonne foi de l'administré, le destinataire de l'autorisation de bâtir ne peut effectuer les travaux avant d'avoir soumis la modification envisagée à l'autorisation de la municipalité (Bovay, « op. cit. », p. 228). d) Il faut ici préciser que le présent arrêt ne préjuge pas de l'issue de la décision au fond ; la municipalité est en effet libre d'apprécier la situation en fonction du résultat de l'enquête publique, soit la question de savoir si l'accès tel que requis par le recourant peut être autorisé ou non.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée ; le recourant est invité, s'il souhaite maintenir son nouveau projet d'accès, à produire un dossier complet en vue d'une enquête publique complémentaire portant sur la modification de l'accès. Au vu de ce résultat, il y a lieu de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de compenser les dépens (art. 55 al. 3 LJPA).